

GE_GERICHTE ATA/565/2013 vom 28. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_565_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/565/2013 du 28 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/565/2013 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité de recours ordinaire en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). A ce titre, elle est compétente pour connaître des recours contre les décisions du Scom.

E. 2

Les décisions administratives sont notifiées à leurs destinataires (art. 46 al. 1 LPA). La notification fait courir le délai de recours (art. 62 LPA). Selon l'art. 62 al. 4 LPA, un envoi recommandé qui n'a pu être distribué est réputé l'avoir été le septième jour suivant la première tentative infructueuse de distribution.

En l'espèce, l'avis d'arrivée du pli recommandé contenant la décision litigieuse a été placé le 2 novembre 2012 dans la boîte aux lettres du recourant. Le délai de recours échéait le dimanche 9 décembre 2012. Celui-ci étant un jour férié légal, cette échéance était dès lors reportée au premier jour utile suivant, soit au lundi 10 décembre 2012. Le recours ayant été déposé ce jour-là, il est recevable (art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. a LPA).

E. 3

Le service des transports de personnes est régi dans le canton de Genève par la LTaxis. C'est le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci-après : le département), soit pour lui le Scm, qui est chargé de l'application de cette loi (art. 1 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines - transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles – RTaxis - H 1 30.01).

E. 4

L'exercice de la profession de chauffeur de taxi implique d'être titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 5 al. 1 LTaxis), qui est délivrée aux conditions énoncées à l'art. 6 al. 2 LTaxis. Parmi celles-ci, figure la nécessité d'offrir des garanties de moralité et de comportement suffisantes (art. 6 al. 2 let. c LTaxis).

- 8/12 - A/3714/2012

E. 5

Le titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi peut être mis au bénéfice par le Scm d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé aux conditions de l'art. 10 LTaxis ou de service public à celles de l'art. 11 LTaxis.

E. 6

Le titulaire d'une autorisation prévue par la LTaxis est tenu d'informer l'autorité sans délai de tout fait qui pourrait affecter les conditions de l'autorisation (art. 30 al. 1 LTaxis).

Selon l'art. 31 al. 1 LTaxis, le département révoque les autorisations prévues par le chap. 2 LTaxis lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies. Sont ainsi entre autres révocables les cartes professionnelles de chauffeur de taxi ainsi que les autorisations d'exploiter un service de transport de personnes au sens de l'art. 9 LTaxis. L'art. 31 al. 1 LTaxis réserve les sanctions administratives, au sens des art. 46 et 47 LTaxis.

E. 7

Selon l'art. 46 LTaxis, en cas de manquement aux devoirs imposés par la loi ou ses dispositions d'exécution par un chauffeur de taxi employé ou indépendant, le département peut, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, sanctionner le titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi d'une suspension de celle-ci pour une durée de dix jours à six mois (art. 46 al. 1 let. a LTaxis) ou du retrait de ladite carte (art. 46 al. 1 let. b LTaxis).

Le prononcé de cette sanction a pour effet de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi de service public ainsi que le permis de service public qui y est rattaché. Lorsque le retrait d'une carte professionnelle et d'une autorisation d'exploiter a été prononcé, le département ne peut plus entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de deux ans à compter du jour où la décision est entrée en force (art. 46 al. 3 LTaxis).

E. 8

Le Scm est compétent pour prononcer les mesures et sanctions administratives. L'art. 48 al. 1 LTaxis instaure cependant une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de l'OCV, qui est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Lesdits préavis ont une valeur consultative et ne lient pas le département. Selon l'art. 74 RTaxis, pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 LTaxis, le préavis de la commission de discipline peut être donné au service par la seule approbation d'un barème.

E. 9

Les procédures instaurées par les art. 31 et 46 LTaxis ont des finalités différentes. L'art. 31 LTaxis permet à l'autorité de révoquer les autorisations délivrées qui sont en force lorsqu'elle constate après coup que les conditions d'octroi de celles-ci ne sont plus réalisées, indépendamment d'une faute imputable au chauffeur. L'art. 46 LTaxis constitue la base légale pour qu'elle

- 9/12 - A/3714/2012 puisse sanctionner les chauffeurs qui ont contrevenu fautivement à leurs obligations professionnelles découlant de la LTaxis.

E. 10

Dans ces deux situations procédurales, le droit d'être entendu du chauffeur de taxi doit être respecté.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250). Il comprend notamment le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves

quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255). L'étendue du droit d'être entendu dépend de l'intensité de l'atteinte susceptible d'être portée aux parties par la décision à prendre : plus celle-ci est importante, plus large sera le droit d'être entendu (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 507 n. 1527). Il comprend avant tout le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, ainsi que l'art. 41 LPA le rappelle (T. TANQUEREL, op. cit., p. 509 n. 1528). Il implique que l'administré soit informé de l'objet de la procédure et du contenu prévisible de la décision envisagée à son égard. Il doit avoir la possibilité de se prononcer préalablement à celle-ci sur l'appréciation juridique des faits et l'argumentation juridique si l'autorité envisage de la fonder sur une norme ou un motif qu'aucune des parties à la procédure n'avait invoquée jusque-là, ou dont elle ne pouvait supputer la pertinence (ATF 125 V 368 ; 124 I 49 p.149 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 509 n. 1529).

E. 11

En l'espèce, le Scm a notifié le 31 octobre 2012 une décision de révocation fondée sur l'art. 31 al. 1 LTaxis, sans avoir préalablement averti le recourant de cette intention ni l'avoir invité à se déterminer à ce propos. Certes, il lui avait écrit le 10 juin 2010, soit deux ans avant cette décision, pour l'inviter à se déterminer sur les conséquences juridiques de l'incident du 16 avril 2010. Il avait cependant envisagé dans ce courrier de ne prononcer que des sanctions administratives au sens de l'art. 46 LTaxis, dont les conséquences ne sont pas aussi graves que celles d'une révocation au sens de l'art. 31 LTaxis. En effet, en cas de mesure disciplinaire conduisant à une suspension de l'autorisation, le chauffeur de taxi sanctionné a la possibilité de reprendre son activité et, en cas de retrait de cette autorisation, celle de présenter une nouvelle requête après deux ans.

E. 12

La violation du droit d'être entendu peut être réparée devant une instance de recours lorsque celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 135 I 279 ; 133 I 201 et la jurisprudence citée). Une réparation devant l'autorité de recours doit rester cependant l'exception (ATF 135 I 279) et n'entre

- 10/12 - A/3714/2012 pas en ligne de compte lorsque la violation du droit d'être entendu est grave (ATF 126 I 68 ; 125 V 368). Une exception à ce principe est reconnue lorsque l'annulation de la décision et le renvoi à l'autorité inférieure entraînerait une procédure purement formelle et un retard inutile incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un traitement rapide de la cause (ATF 133 I 201 ; 132 V 387 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 516 n. 1555).

E. 13

La chambre administrative, qui statue en instance unique de recours sur le plan cantonal, a un plein pouvoir d'examen de la légalité des décisions prises par le Scm. Le dossier dont elle dispose lui permettant d'effectuer sans attendre le contrôle de la conformité au droit de la décision attaquée, elle renoncera à renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision, qui respecterait le droit d'être entendu du recourant, et entrera en matière sur le fond du recours.

E. 14

Le Scm a fondé sa décision sur l'absence d'honorabilité du recourant à la suite de l'altercation qu'il a eue avec son collègue et de sa condamnation pénale pour ces faits.

E. 15

Le Tribunal administratif, dont la chambre administrative a repris les compétences, a rendu plusieurs arrêts ayant trait à la notion d'honorabilité. Cette notion, uniforme, doit être comprise en rapport avec les faits reprochés à la personne concernée et à l'activité qu'elle entend déployer, une fois qu'elle aurait été reconnue comme honorable. Une condamnation pénale n'est pas le seul critère pour juger de l'honorabilité d'une personne, et ce même si le simple fait que celle-ci ait été impliquée dans une procédure pénale puisse suffire à atteindre son honorabilité. Cette question doit cependant être examinée en fonction de la nature des faits reprochés, de la position qu'elle a prise à l'égard de ceux-ci et de l'issue de la procédure proprement dite (ATA/282/2007 du 5 juin 2007 et la jurisprudence citée).

Concernant les chauffeurs de taxi, le Tribunal administratif a retenu qu'une violation grave des règles de la circulation routière et une tentative d'induction de la police en erreur ne suffisaient pas en soi à refuser la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de taxi plus de deux ans après les faits (ATA/770/2002 du 3 décembre 2002). En revanche, un chauffeur de taxi condamné pour lésions corporelles graves, qui avait commis un excès de vitesse trois ans après, ne remplissait plus les conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi (ATA/206/2003 du 8 avril 2003). Il en allait de même d'un chauffeur de taxi condamné à trois reprises par voie d'ordonnances pénales pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121 ; ATA/946/2003 du 16 décembre 2003), ou d'un chauffeur qui avait été condamné pour faux dans les certificats et à une peine d'emprisonnement (ATA/76/2005 du 15 février 2005).

- 11/12 - A/3714/2012

En outre, dans deux cas où des actes de violence étaient reprochés à des chauffeurs de taxi, le Tribunal administratif a admis qu'un chauffeur de taxi condamné pour lésions corporelles graves en 1999, puis qui avait commis un excès de vitesse en septembre 2002, ne remplissait plus les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi (ATA M. du 8 avril 2003). De même, un chauffeur de taxi qui avait été impliqué dans deux altercations à deux ans d'intervalle alors qu'il se trouvait au volant de sa voiture privée a été considéré comme ne remplissant pas la condition de l'honorabilité de l'art. 6 al. 2 let. c LTaxis, ce qui ne lui donnait pas droit à la carte professionnelle de chauffeur de taxi (ATA/126/2004 du 3 février 2004).

E. 16

En l'espèce, le Scm a décidé de déclarer le recourant inapte au transport de personnes et de révoquer sa carte professionnelle pour les faits sanctionnés par le jugement du Tribunal de police du 10 février 2012. L'agression qu'il a commise sur un de ses collègues est effectivement inadmissible. Toutefois, il ne ressort pas du dossier soumis à la chambre administrative que le recourant ait commis d'autres faits similaires depuis 1998, date du début de ses activités. Le Scm ne pouvait donc pas, sur la base de cette seule condamnation, inférer qu'il était incapable de se contrôler et n'offrait plus des garanties de moralité et de comportement suffisantes, ce qui rendait nécessaire de révoquer toutes les autorisations lui permettant d'exercer sa profession. La décision du 31 octobre 2012, qui est intervenue plus de trois ans après les faits sans qu'aucun autre incident, au vu du dossier, ne

soit intervenu, doit être annulée. Le dossier sera retourné au Scm pour le prononcé d'une sanction au sens des art. 45 ou 46 LTaxis, étant précisé qu'en cas de sanction allant au-delà du prononcé d'une amende administrative, le cas du recourant devra être présenté à la commission de discipline prévue par l'art. 48 LTaxis pour préavis avant décision finale.

E. 17

Le recours sera admis. Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.